Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté SAS GMC B 50 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE 59100 ROUBAIX Dépôt effectué par :

Sté SAS GMC B 50 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE 59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B

<55899/2005B01460>

Pièces déposées le 29/11/2005 Numéro : 2505782

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 28/10/2005 - Formation de société commerciale

Acte sous seing privé du 25/10/2005 CONTRAT D'APPORT

Rapport du Commissaire aux apports du 25/10/2005 SUR LES APPORTS DE TITRES SC GMC A LA SOCIETE GMC B SAS

Le Greffier associé, J. SOINNE

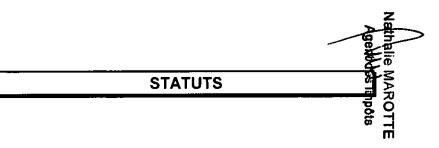
Total liquidé Montant reçu

zero ourc

xonen

* SAS GMC B

Société par actions Simplifiée à capital variable Siège social : 50, boulevard du Général de Gaulle (59100) ROUBAIX RCS ROUBAIX/TOURCOING



Les soussignés :

1. Monsieur Jean MULLIEZ, né à ROUBAIX (Nord) le 18 juin 1932, et Mac MULLIEZ-GOURLET, née à LILLE (Nord) le 9 novembre 1936, son épou ensemble à NECHIN (7730 - Belgique), 80 rue de la Reine Astrid, Monsieur Jean MULLIEZ agissant en vertu d'un pouvoir spécial au nom et pour le compte des personnes désignées ci-dessus et ci-après,

Indivision Jean MULLIEZ, domiciliée à NECHIN (7730 – Belgique), 80 rue de la Reine Astrid, représentée par Monsieur Jean MULLIEZ,

Monsieur Jean-Luc MULLIEZ, né à ROUBAIX (Nord) le 17 novembre 1956, demeurant à NECHIN (7730 - Belgique), 70 rue de la Reine Astrid,

Monsieur Olivier MULLIEZ, né à WATTRELOS (Nord) le 5 mars 1959, demeurant à FROYENNES (7503 - Belgique), 6 rue Charles Breusegem,

Monsieur Gilles MULLIEZ, né à WATTRELOS (Nord) le 4 février 1961, demeurant à NECHIN (7730 - Belgique), 32 rue de la Reine Astrid,

2. Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO, née à TOURCOING (Nord) le 8 juin 1937, demeurant à TEMPLEUVE (7520 – Belgique), 38 rue Forzeau,

Monsieur Tanguy MULLIEZ, né à CROIX (Nord) le 18 décembre 1968, demeurant à TEMPLEUVE (7520 – Belgique), 38 rue Forzeau,

3. Madame Mariette MENET-MULLIEZ, née à ROUBAIX (Nord) le 20 janvier 1939, demeurant à NECHIN (7730 - Belgique), 64 rue des Saules,

Madame Sylvie DELPLANQUE-MENET, née à ROUBAIX (Nord) le 23 juin 1964, demeurant à TEMPLEUVE (7520 – Belgique), 24 A rue d'Estafflers,

Monsieur Cédric MENET, né à ROUBAIX (Nord) le 23 mai 1966, demeurant à NECHIN (7730 – Belgique), 62 rue de l'Ancienne Douane,

4. Monsieur Patrick MULLIEZ, né à MONTAUBAN (Tarn et Garonne) le 2 novembre 1940, et Madame Laurence MULLIEZ-MOTTTE, née à ROUBAIX (Nord) le 25 février 1950, son épouse, demeurant ensemble à NECHIN (7730 – Belgique), 92 rue Reine Astrid,

Madame Priscilla DUBLY-MULLIEZ, née à CROIX (Nord) le 1er avril 1971, demeurant à DOTTIGNIES (7711 – Belgique), 2 avenue des Maronniers,



Madame Marie-Kentya BONTE-MULLIEZ, née à CROIX (Nord) le 21 février 1973, demeurant à NECHIN (7730 – Belgique), 88 rue Reine Astrid,

Madame Dorothée BONDUELLE-MULLIEZ, née à CROIX (Nord) le 26 novembre 1975, demeurant à FROYENNES (7503 – Belgique), Résidence des Mottes, n° 3,

Mademoiselle Alix MULLIEZ, née à CROIX (Nord) le 20 décembre 1976, demeurant à NECHIN (7730 – Belgique), 90 rue Reine Astrid,

Mademoiselle Sonia MULLIEZ, née à CROIX (Nord) le 13 mai 1986, demeurant à NECHIN (7730 – Belgique), 92 rue Reine Astrid,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1.- FORME

La société est une société par actions simplifiée. Son capital est variable. Elle est notamment régie par les dispositions des articles L. 227.1 et suivants ainsi que L. 231-1 et suivants du code de commerce, les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2.- OBJET

La Société a pour objet en quelque pays que ce soit :

- La propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou d'immeubles, ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers.
- La propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé de valeurs mobilières cotées en bourse ou non, d'obligations, d'actions ou de créances ou comptes courants ou de parts de sociétés de capitaux ou de sociétés civiles.
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, la création de toutes sociétés, la participation à toutes augmentations de capital, fusions, scissions, fusions-scissions et apports partiels.
- L'administration et la gestion de toutes sociétés ou entreprises, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations faites par ces sociétés ou entreprises, par toutes voies, et, notamment, dans toutes sociétés ou participations.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination sociale est "SAS GMC B".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" à capital variable.



ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100), 50 boulevard du Général de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision ordinaire des associés et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6.- VARIABILITE DU CAPITAL

1. Capital social effectif

Le capital social effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale constitue le capital effectif.

Le capital effectif est variable.

Il est susceptible à tout moment d'augmenter par suite de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux associés et de diminuer par suite de reprises totales ou partielles d'apports.

Dans la limite des montants maximum et minimum autorisés, le Président de la société est habilité à agréer et à fixer les conditions des souscriptions et des retraits en numéraire.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que des tiers, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Les augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves sont du ressort de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Le capital social peut également être diminué par reprise des apports des associés qui se retirent totalement de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 9 ciaprès.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital social statutaire.

En baisse, le montant du capital effectif ne peut descendre en dessous du capital minimum, dont le montant est fixé à un dixième du capital social statutaire et ne peut être, en tout état de cause, inférieur à 37.000 euros.

2. Capital social statutaire

Le capital social statutaire, dans la limite de laquelle la société peut procéder à des augmentations de capital sur simple décision du Président, est fixé à la somme de 150 000 000 euros.

Le capital social statutaire ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL EFFECTIF D'ORIGINE

Le capital effectif d'origine est fixé à la somme de 146 580 737 euros et divisé en actions d'une valeur nominale de 1 euro libérée intégralement à la constitution.

ARTICLE 8. – ADMISSION

La qualité d'actionnaire est réservée aux personnes qui répondent aux conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9. – EXCLUSION – RETRAIT VOLONTAIRE

1. Exclusion

L'associé qui cesse de remplir les conditions requises par le règlement intérieur pour obtenir cette qualité, est tenu de.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion fixe également ses conditions financières. A défaut d'accord entre les parties sur ce montant, ce dernier est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'exclusion entraîne radiation de l'associé qui perd tous les droits attachés à sa qualité d'associé. Cette radiation intervient à la date de la décision collective qui la prononce.

Le remboursement des sommes dues à l'associé exclu, ou à ses ayants droits, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, sans que ce délai ne puisse excéder un an à compter de la date de prise d'effet de l'exclusion.

2. Retrait

Chaque associé peut se retirer de la Société quand il le souhaite. Ce retrait devra être notifié au Président par tous moyens au moins 1 semaine avant la date envisagée pour le retrait.

Le Président doit, dans un délai d'une semaine suivant cette notification, notifier par tous moyens à l'associé qui se retire les conditions financières de son retrait.

A défaut d'accord entre les parties sur ce montant, ce dernier est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cas échéant, l'accord des parties peut être formalisé par un acte de rachat d'actions et l'annulation desdites actions peut être constatée par le Président.

Le retrait entraîne radiation de l'associé qui perd tous les droits attachés à sa qualité d'associé. Cette radiation intervient à la date du retrait visée ci-dessus, sauf la possibilité

accordée au Président de suspendre les droits non pécuniaires de cet associé à la date de la réception de la notification du retrait.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, ou à ses ayants droits, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, sans que ce délai ne puisse excéder un an à compter de la date de prise d'effet du retrait.

ARTICLE 10.- FORME DES ACTIONS - VALORISATION

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

La société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

Chaque année, la valeur de l'action est déterminée par un ou plusieurs experts nommés par décision collective ordinaire des associés.

Cette valeur est fixée au plus tard le 31 mai sur la base du bilan arrêté au 31 décembre précédent.

Cette valeur sera celle retenue pour tout mouvement (souscription, retrait, cession, apport, exclusion...) intervenant jusqu'à l'évaluation suivante.

Si en cours d'année, intervenaient des éléments susceptibles de modifier sensiblement la valeur de l'action, le Président demandera à l'expert ou au collège d'experts de procéder à une nouvelle évaluation.

ARTICLE 11.- CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels.

Toute cession d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément du Président. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président de la société le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Le Président procède à la consultation des associés par tous moyens, en avisant ceux-ci des conditions de la cession projetée.

ARTICLE 12.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions des associés qui forment un tout indissociable.

- 3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action est exercé par l'usufruitier qui représente valablement le nu-propriétaire. Le nu-propriétaire est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 13. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire des associés.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Président est de 75 ans. Le Président en fonction qui vient à atteindre cet âge est réputé démissionnaire d'office.

La révocation du Président n'a pas à être motivée.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ; la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec la société et les associés, les pouvoirs du Président sont délimités par le règlement intérieur.

ARTICLE 14.- REMUNERATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président peut recevoir une rémunération qui est fixée dans les conditions fixées par le règlement intérieur et s'il y a lieu par décision ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15.- AUTRES DIRIGEANTS - COMITES - CONSEILS

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent procéder à la désignation de tous dirigeants autres que le Président et/ou de tout organe collégial dont ils fixent la composition, les attributions et les règles de fonctionnement, s'il y a lieu conformément au règlement intérieur.

Ils peuvent notamment nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués dont ils fixent l'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération sauf à autoriser le Président à fixer cette rémunération.

Le Président de la société peut en outre décider de s'entourer de tout comité tels que comité de direction, comité d'étude, etc. .., chargé de l'assister dans la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la société et en l'absence de celui-ci auprès de tout autre dirigeant désigné par le Président ou les associés.

Le Président de la société ou tout autre dirigeant désigné par lui ou les associés réunira à cet effet les délégués du comité d'entreprise de manière à permettre à ceux-ci d'exercer leurs droits chaque fois que requis en application des présents statuts et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à savoir lors de l'établissement des documents de gestion prévisionnelle prévus par la loi, si la société est soumise à cette obligation, ainsi que lors de la préparation de toute consultation des associés effectuée en application de l'article 18 des statuts et notamment de la consultation sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. Le Président ou le dirigeant désigné par lui ou les associés aura toute latitude pour assurer l'organisation et le bon déroulement de ces réunions qu'il présidera. Il déterminera notamment le lieu de réunion, le délai et la forme des convocations, l'ordre du jour, et les personnes éventuellement invitées pour l'assister.

ARTICLE 17.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le président de la société et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.



ARTICLE 18.- DECISIONS DES ACTIONNAIRES

- 1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication à distance vidéo, télex, fax, voie électronique, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- 2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital non consécutives à l'admission ou au retrait volontaire d'un associé, l'amortissement du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par le ou les associés demandeurs ou par tout organe désigné au règlement intérieur.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président de la société à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président de la société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un autre associé muni d'un mandat. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 19.- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital (à l'exception de celles ne nécessitant pas de délibération d'associés du fait de la variabilité du capital social telle que précisée à l'article 6), la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société, l'exclusion d'un associé, ainsi que la modification des statuts et du règlement intérieur.



Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés participant aux votes représentent au moins 70 % des actions ayant droit de vote sur première convocation et la moitié des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Les décisions sont prises à la majorité de 70 % au moins des voix exprimées.

ARTICLE 20.- DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés participant aux votes représentent au moins la moitié des actions avant le droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 21. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2006.

ARTICLE 22.- COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23.- RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24.- LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.



Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25.- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26.- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- 1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés et est annexé aux présents statuts.
- Les associés donnent mandat à Monsieur Jean MULLIEZ à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société tous actes nécessaires au fonctionnement de la société et notamment l'engagement de personnel.
- 3. L'immatriculation de la Société au registre du commerce vaudra reprise de ces actes et engagement.

ARTICLE 27.- NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Monsieur Jean MULLIEZ né à ROUBAIX (Nord) le 18 juin 1932, demeurant à NECHIN (7730 - Belgique), 80 rue de la Reine Astrid, est désigné comme Président de la Société sans limitation de durée, soussigné, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou règlementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

ARTICLE 28.- NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes :

 Titulaire : Société BMD ASSOCIES 274, Boulevard Clémenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL

 Suppléant : Madame Nathalie BAILLEUX
 274, Boulevard Clémenceau (59700) MARCQ EN BAROEUL

pour une période de six exercices qui prendra fin le jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Fait à ROUBAIX,

Le 28 octobre 2005.

En 4 originaux.

hat

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Accord de domiciliation avec la SCI PARIS CHARLES QUINT, 50 boulevard du Général de Gaulle à ROUBAIX (59100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro D 315 635 920, à titre gratuit pour une durée indéterminée.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1. Monsieur Jean MULLIEZ, né à ROUBAIX (Nord) le 18 juin 1932, et Madame Christine MULLIEZ-GOURLET, née à LILLE (Nord) le 9 novembre 1936, son épouse, demeurant ensemble à NECHIN (7730 - Belgique), 80 rue de la Reine Astrid, Monsieur Jean MULLIEZ agissant en vertu d'un pouvoir spécial au nom et pour le compte des personnes désignées ci-dessus et ci-après,

Indivision Jean MULLIEZ, domiciliée à NECHIN (7730 – Belgique), 80 rue de la Reine Astrid, représentée par Monsieur Jean MULLIEZ,

Monsieur Jean-Luc MULLIEZ, né à ROUBAIX (Nord) le 17 novembre 1956, demeurant à NECHIN (7730 - Belgique), 70 rue de la Reine Astrid,

Monsieur Olivier MULLIEZ, né à WATTRELOS (Nord) le 5 mars 1959, demeurant à FROYENNES (7503 - Belgique), 6 rue Charles Breusegem,

Monsieur Gilles MULLIEZ, né à WATTRELOS (Nord) le 4 février 1961, demeurant à NECHIN (7730 - Belgique), 32 rue de la Reine Astrid,

 Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO, née à TOURCOING (Nord) le 8 juin 1937, demeurant à TEMPLEUVE (7520 – Belgique), 38 rue Forzeau,

Monsieur Tanguy MULLIEZ, né à CROIX (Nord) le 18 décembre 1968, demeurant à TEMPLEUVE (7520 – Belgique), 38 rue Forzeau,

3. Madame Mariette MENET-MULLIEZ, née à ROUBAIX (Nord) le 20 janvier 1939, demeurant à NECHIN (7730 - Belgique), 64 rue des Saules,

Madame Sylvie DELPLANQUE-MENET, née à ROUBAIX (Nord) le 23 juin 1964, demeurant à TEMPLEUVE (7520 – Belgique), 24 A rue d'Estaffiers,

Monsieur Cédric MENET, né à ROUBAIX (Nord) le 23 mai 1966, demeurant à NECHIN (7730 – Belgique), 62 rue de l'Ancienne Douane,

 Monsieur Patrick MULLIEZ, né à MONTAUBAN (Tarn et Garonne) le 2 novembre 1940, et Madame Laurence MULLIEZ-MOTTTE, née à ROUBAIX (Nord) le 25 février 1950, son épouse, demeurant ensemble à NECHIN (7730 – Belgique), 92 rue Reine Astrid,

Madame Priscilla DUBLY-MULLIEZ, née à CROIX (Nord) le 1er avril 1971, demeurant à DOTTIGNIES (7711 – Belgique), 2 avenue des Maronniers,

Madame Marie-Kentya BONTE-MULLIEZ, née à CROIX (Nord) le 21 février 1973, demeurant à NECHIN (7730 – Belgique), 88 rue Reine Astrid,

Madame Dorothée BONDUELLE-MULLIEZ, née à CROIX (Nord) le 26 novembre 1975, demeurant à FROYENNES (7503 – Belgique), Résidence des Mottes, n° 3,

Mademoiselle Alix MULLIEZ, née à CROIX (Nord) le 20 décembre 1976, demeurant à NECHIN (7730 – Belgique), 90 rue Reine Astrid,

Mademoiselle Sonia MULLIEZ, née à CROIX (Nord) le 13 mai 1986, demeurant à NECHIN (7730 – Belgique), 92 rue Reine Astrid,

#

D'UNE PART,

5. La SAS GMC B, SAS à capital variable, dont le siège social est situé à ROUBAIX (59100), 50 boulevard du Général de Gaulle, en cours de formation et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING,

Ladite société représentée par Monsieur Jean MULLIEZ, Président de la société,

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé :

Les soussignés de première part envisagent de faire apport à la SAS GMC B de 19 814 764 parts de la Société Civile de la Famille GMC, société civile au capital de 91 469,41 €, dont le siège social est à ROUBAIX (59100), 19 rue de Barbieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro D 316 101 062.

Il a été convenu ce qui suit :

La valeur de la Société Civile de la Famille GMC a été arrêtée au 25 octobre 2005 d'après la situation active et passive de la société à cette date.

Sur la base de cette situation au 25 octobre 2005, la valeur d'une part sociale de la Société Civile de la Famille GMC ressort à 7,3976 €.

I - APPORTS

A - Enfants de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ

1) Monsieur Jean-Luc MULLIEZ apporte en sa qualité de nu-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ, usufruitiers, la pleine propriété de 3 236 050 parts de la Société Civile de la Famille GMC évaluées globalement à 23 938 846,0785 €.

Monsieur et Madame Jean MULLIEZ, eux-mêmes soussignés, consentent à cet apport contre report de leur usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B, et report de leur réserve d'usufruit stipulée dans la donation-partage visée ci-dessous et s'appliquant aux biens donnés et à ceux qui en sont issus.

En conséquence, 23 938 808 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 23 938 808 €, et attribuées pour la nue-propriété à Monsieur Jean-Luc MULLIEZ et pour l'usufruit à Monsieur et Madame Jean MULLIEZ comme provenant de la donation-partage du 9 juin 1981 et conformément aux dispositions de celle-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle. L'apporteur reçoit en outre de la SAS GMC B la somme de 38,0785 € en numéraire.

2) Monsieur Olivier MULLIEZ apporte en sa qualité de nu-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ, usufruitiers, la pleine propriété de 3 236 050 parts de la Société Civile de la Famille GMC évaluées globalement à 23 938 846,0785 €.

Monsieur et Madame Jean MULLIEZ, eux-mêmes soussignés, consentent à cet apport contre report de leur usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B, et report de leur réserve d'usufruit stipulée dans la donation-partage visée ci-dessous et s'appliquant aux biens donnés et à ceux qui en sont issus.

En conséquence, 23 938 808 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 23 938 808 €, et attribuées pour la nue-propriété à Monsieur Olivier MULLIEZ et pour l'usufruit à Monsieur et Madame Jean MULLIEZ comme provenant de la donation-partage du 9 juin 1981 et conformément aux dispositions de celle-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle. L'apporteur reçoit en outre de la SAS GMC B la somme de 38,0785 € en numéraire.



3) Monsieur Gilles MULLIEZ apporte en sa qualité de nu-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ, usufruitiers, la pleine propriété de 3 236 050 parts de la Société Civile de la Famille GMC évaluées globalement à 23 938 846,0785 €.

Monsieur et Madame Jean MULLIEZ, eux-mêmes soussignés, consentent à cet apport contre report de leur usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B, et report de leur réserve d'usufruit stipulée dans la donation-partage visée ci-dessous et s'appliquant aux biens donnés et à ceux qui en sont issus.

En conséquence, 23 938 808 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 23 938 808 €, et attribuées pour la nue-propriété à Monsieur Gilles MULLIEZ et pour l'usufruit à Monsieur et Madame Jean MULLIEZ comme provenant de la donation-partage du 9 juin 1981 et conformément aux dispositions de celle-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle. L'apporteur reçoit en outre de la SAS GMC B la somme de 38,0785 € en numéraire.

4) En complément des apports précédemment effectués, l'indivision entre les 3 enfants de Monsieur Jean MULLIEZ apporte en sa qualité de nue-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ, usufruitiers, la pleine propriété de 9 732 parts de la Société Civile Familiale GMC évaluées globalement à 71 992,9698 € et 114,03 € par versement en numéraire.

Monsieur et Madame Jean MULLIEZ, eux-mêmes soussignés, consentent à cet apport contre report de leur usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B, et report de leur réserve d'usufruit stipulée dans la donation-partage visée ci-dessous et s'appliquant aux biens donnés et à ceux qui en sont issus.

En conséquence, 72 107 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 72 107 €, et attribuées pour la nue-propriété à l'indivision entre les 3 enfants de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ et pour l'usufruit à Monsieur et Madame Jean MULLIEZ comme provenant de la donation-partage du 9 juin 1981 et conformément aux dispositions de celle-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle.

B - Fils de Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO

Monsieur Tanguy MULLIEZ apporte en sa qualité de nu-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO, usufruitière, la pleine propriété de 145 769 parts de la Société Civile Familiale GMC évaluées globalement à 1 078 333,6642 € et 15,3358 € par versement en numéraire.

Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO, elle-même soussignée, consent à cet apport contre report de son usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B.

En conséquence, 1 078 349 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 1 078 349 €, et attribuées pour la nue-propriété à Monsieur Tanguy MULLIEZ et pour l'usufruit à Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO comme provenant de la donation-partage du 1^{er} décembre 1980 et conformément aux dispositions de celle-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle.

C - Enfants de Madame Mariette MENET-MULLIEZ

1) Madame Sylvie DELPLANQUE-MENET apporte en sa qualité de nue-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Madame Mariette MENET-MULLIEZ, usufruitière, la pleine propriété de 116 614 parts de la Société Civile de la Famille GMC évaluées globalement à 862 658,0543 € et 2,9457 € par versement en numéraire.

Madame Mariette MENET-MULLIEZ, elle-même soussignée, consent à cet apport contre report de son usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B.

En conséquence, 862 661 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 862 661 €, et attribuées pour la nue-propriété à Madame Sylvie DELPLANQUE-MENET et pour l'usufruit à Madame Mariette MENET-MULLIEZ comme provenant des donations-partages des 26 novembre 1974 et 10 juin 1981 et conformément aux dispositions de celles-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle.

4

2) Monsieur Cédric MENET apporte en sa qualité de nu-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Madame Mariette MENET-MULLIEZ, usufruitière, la pleine propriété de 116 614 parts de la Société Civile de la Famille GMC évaluées globalement à 862 658,0543 € et 2,9457 € par versement en numéraire.

Madame Mariette MENET-MULLIEZ, elle-même soussignée, consent à cet apport contre report de son usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B.

En conséquence, 862 661 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 862 661 €, et attribuées pour la nue-propriété à Monsieur Cédric MENET et pour l'usufruit à Madame Mariette MENET-MULLIEZ comme provenant des donations-partages des 26 novembre 1974 et 10 juin 1981 et conformément aux dispositions de celles-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle.

D - Enfants de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ

1) Madame Priscilla DUBLY-MULLIEZ apporte en sa qualité de nue-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ, usufruitiers, la pleine propriété de 1 943 577 parts de la Société Civile de la Famille GMC B évaluées globalement à 14 377 710,6796 €.

Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ, eux-mêmes soussignés, consentent à cet apport contre report de leur usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B, et report de leur réserve d'usufruit stipulée dans les donations-partages visées ci-dessous et s'appliquant aux biens donnés et à ceux qui en sont issus.

En conséquence, 14 377 707 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 14 377 707 €, et attribuées pour la nue-propriété à Madame Priscilla DUBLY-MULLIEZ et pour l'usufruit à Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ comme provenant des donations-partages des 26 décembre 1974, 30 octobre 1980, 13 juin 1986 et 26 mars 1991, et conformément aux dispositions de celles-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle. L'apporteur reçoit en outre de la SAS GMC B la somme de 3,6796 € en numéraire.

2) Madame Marie-Kentya BONTE-MULLIEZ apporte en sa qualité de nue-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ, usufruitiers, la pleine propriété de 1 943 577 parts de la Société Civile de la Famille GMC évaluées globalement à 14 377 710,6796 €.

Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ, eux-mêmes soussignés, consentent à cet apport contre report de leur usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B, et report de leur réserve d'usufruit stipulée dans les donations-partages visées ci-dessous et s'appliquant aux biens donnés et à ceux qui en sont issus.

En conséquence, 14 377 707 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 14 377 707 €, et attribuées pour la nue-propriété à Madame Marie-Kentya BONTE-MULLIEZ et pour l'usufruit à Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ comme provenant des donations-partages des 26 décembre 1974, 30 octobre 1980, 13 juin 1986 et 26 mars 1991, et conformément aux dispositions de celles-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle. L'apporteur reçoit en outre de la SAS GMC B la somme de 3,6796 € en numéraire.

3) Madame Dorothée BONDUELLE-MULLIEZ apporte en sa qualité de nue-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ, usufruitiers, la pleine propriété de 1 943 577 parts de la Société Civile de la Famille GMC évaluées globalement à 14 377 710,6796 €.

Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ, eux-mêmes soussignés, consentent à cet apport contre report de leur usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B, et report de leur réserve d'usufruit stipulée dans les donations-partages visées ci-dessous et s'appliquant aux biens donnés et à ceux qui en sont issus.

En conséquence, 14 377 707 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 14 377 707 €, et attribuées pour la nue-propriété à Madame Dorothée BONDUELLE-MULLIEZ et pour l'usufruit à Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ comme provenant des donations-partages des 26 décembre 1974, 30 octobre 1980, 13 juin 1986 et 26 mars 1991, et conformément aux dispositions de celles-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle. L'apporteur reçoit en outre de la SAS GMC B la somme de 3,6796 € en numéraire.



4) Mademoiselle Alix MULLIEZ apporte en sa qualité de nue-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ, usufruitiers, la pleine propriété de 1 943 577 parts de la Société Civile de la Famille GMC évaluées globalement à 14 377 710,6796 €.

Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ, eux-mêmes soussignés, consentent à cet apport contre report de leur usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B, et report de leur réserve d'usufruit stipulée dans les donations-partages visées ci-dessous et s'appliquant aux biens donnés et à ceux qui en sont issus.

En conséquence, 14 377 707 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 14 377 707 €, et attribuées pour la nue-propriété à Mademoiselle Alix MULLIEZ et pour l'usufruit à Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ comme provenant des donations-partages des 26 décembre 1974, 30 octobre 1980, 13 juin 1986 et 26 mars 1991, et conformément aux dispositions de celles-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle. L'apporteur reçoit en outre de la SAS GMC B la somme de 3,6796 € en numéraire.

5) Mademoiselle Sonia MULLIEZ apporte en sa qualité de nue-propriétaire à la SAS GMC B, avec le concours de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ, usufruitiers, la pleine propriété de 1 943 577 parts de la Société Civile de la Famille GMC évaluées globalement à 14 377 710,6796 €.

Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ, eux-mêmes soussignés, consentent à cet apport contre report de leur usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B, et report de leur réserve d'usufruit stipulée dans les donations-partages visées ci-dessous et s'appliquant aux biens donnés et à ceux qui en sont issus.

En conséquence, 14 377 707 actions sont créées par la SAS GMC B pour une valeur de 14 377 707 €, et attribuées pour la nue-propriété à Mademoiselle Sonia MULLIEZ et pour l'usufruit à Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ comme provenant des donations-partages des 26 décembre 1974, 30 octobre 1980, 13 juin 1986 et 26 mars 1991, et conformément aux dispositions de celles-ci et par application des règles régissant la subrogation réelle. L'apporteur reçoit en outre de la SAS GMC B la somme de 3,6796 € en numéraire.

- III 1) A l'issue des apports, 19 814 764 parts de la Société Civile de la Famille GMC sont détenues par la société bénéficiaire des apports.
- 2) Les apporteurs déclarent que les parts de la Société Civile de la Famille GMC ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement et qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.

Les apports, objets des présentes, sont consentis et acceptés sous la condition suspensive de la signature des statuts et de l'immatriculation définitive de la SAS GMC B au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING.

Les titres apportés porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'apport. La société bénéficiaire de l'apport aura en conséquence seule droit, à raison des titres reçus en apport, à toute distribution qui sera décidée par les organes sociaux compétents à compter de la réalisation de l'apport.

Les actions émises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter de la réalisation de l'apport et ouvriront droit à ce titre à toutes les distributions décidées à compter de cette date. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie composant le capital social actuel, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

- 3) Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge des apporteurs.
- 4) Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales de dépôt ou de publicité.

Z

5) Pour l'exécution des présentes, des actes ou des procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leurs adresses respectives.

Fait à ROUBAIX,

Le 25 octobre 2005.

En quatre exemplaires originaux.

M. Jean MULLIEZ agissant à titre personnel et ès qualité et en qualité de Président de la SAS GMC B

Enregistré à : RECETTE DE ROUBAIX NORD

Le 18/11/2005 Bordereau n°2005/675 Case n°4

Earegistrement

: 230 €

Timbre

: 72 €

Total liquidé Montant reçu

trois cent deux euros
trois cent deux euros

L'Agent

Ext 4819

DUPLICATA

Nathalie MAROTTE Agent des Impôse

GMC B, S.A.S.

Traité d'apport du 25 octobre 2005

Rapport du commissaire aux apports sur les apports de titres SC GMC à la société GMC B SAS

Daniel COLICHE

Expert-Comptable Commissaire aux Comptes Expert en comptabilité et en diagnostic d'entreprises près la Cour d'Appel de Douai

14, Rue du Vieux Faubourg - 59042 LILLE Cedex Tél. 03 28 04 35 00 - Fax 03 28 04 38 05

DANIEL COLICHE

Maître en Droit - IAE - Expert Comptable Commissaire aux Comptes inscrit

Expert en comptabilité et en diagnostic d'entreprise près la Cour d'Appel de Douai

GMC B SAS

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports de titres SC GMC à la société GMC B SAS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing en date du 18 octobre 2005 concernant les apports en nature des associés de la société civile GMC à la société GMC B SAS, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

Les apports ont été arrêtés dans le projet de traité d'apport signé par les apporteurs et par le représentant de la société bénéficiaire des apports en date du 25 octobre 2005. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Parties concernées

Les apporteurs

Certains associés de la société SC GMC, société civile au capital de €.91.469,41, dont le siège est situé au 19, rue de Barbieux à Roubaix (59100) :

- Monsieur Jean Mulliez et Madame Christine Mulliez-Gourlet
- Indivision Jean Mulliez
- Monsieur Jean-Luc Mulliez
- Monsieur Olivier Mulliez
- Monsieur Gilles Mullier

- Madame Marie-France Mulliez-Flipo
- Monsieur Tanguy Mulliez
- Madame Mariette Menet-Mulliez
- Madame Sylvie Delplanque-Menet
- Monsieur Cédric Menet
- Monsieur Patrick Mulliez et Madame Laurence Mulliez-Motte
- Madame Priscilla Dubly-Mulliez
- Madame Marie-Kentya Bonte-Mulliez
- Madame Dorothée Bonduelle-Mulliez
- Mademoiselle Alix Mulliez
- Mademoiselle Socia Mulliez

La société bénéficiaire

La société bénéficiaire de l'apport est la société GMC B, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé au 50, Boulevard du Général de Gaulle à Roubaix (59100), en cours de formation et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING.

1.2. Base de l'apport

Pour établir les conditions des apports et de leur rémunération, il a été décidé de retenir :

- pour la société civile SC GMC dont les titres sont apportés : la situation prévisionnelle active et passive de cette société à la date du 25 octobre 2005, selon la méthode de l'actif net réévalué.
- pour la société bénéficiaire des apports : la valeur nominale des actions, la société étant en cours de formation.

1.3. Description et évaluation des apports

Les apporteurs, associés de la société civile SC GMC, apporteront, en pleine propriété, nuepropriété et usufruit, 19.814.764 parts de la société SC GMC représentant une valeur de €.146.580.734,38 ainsi que des versements en numéraire d'un total de €.135,26. Cet apport sera réduit par des retraits en numéraire d'un total de €.132,63, soit un apport net de €.146.580.737,00.

1.4. Propriété et jouissance des apports

Les apports des titres bénéficiant d'un démembrement de propriété sont effectués avec le concours des usufruitiers contre report de leur usufruit, par voie de subrogation réelle sur les actions émises en rémunération par la SAS GMC B.

Les apports sont effectués sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière et sans aucun passif. Les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription, et en particulier, d'aucune inscription de nantissement et il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération de ces apports, la SAS GMC B émettra des actions et procédera à l'augmentation corrélative de son capital.

La valeur de l'action de la SAS GMC B, fixée dans le projet de statuts, s'élève à €.1,00.

La SAS GMC B émettra donc 146.580.737 actions (€.146.580.737,00/ €.1,00 par action).

La contrepartie des apports sera donc :

• la libération du capital pour : 1,00 € x 146.580.737 actions =

€.146.580.737,00

2. Diligences effectuées

2.1. Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- contrôler la réalité et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.
- apprécier la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la valeur des apports effectués

La méthode retenue pour la fixation de la valeur des titres apportés, méthode de l'actif net réévalué, me paraît pertinente.

Je me suis assuré que la valeur d'apport des titres de la société civile SC GMC n'est pas surévaluée.

Les actifs de la société civile SC GMC dont les titres sont apportés sont constitués principalement d'un portefeuille de titres de sociétés semblables à la vôtre, dont la valeur fait l'objet d'une évaluation par expert chaque année. Les évaluations sont le résultat d'évaluations des sociétés commerciales, industrielles ou financières détenues directement ou indirectement, prenant en compte leur capacité bénéficiaire et leurs actifs nets réévalués. Les sociétés du portefeuille sont évaluées selon la méthode de l'actif net réévalué.

Les valeurs des portefeuilles de titres détenus par la société civile SC GMC correspondent aux valeurs attribuées par les experts en 2005 sur la base des derniers comptes approuvés.

J'ai ainsi pu constater que la valeur d'apport des parts de la société civile SC GMC correspond à leur valeur mathématique réévaluée à la date du 25 octobre 2005.

Les critères utilisés pour l'évaluation tant des titres de la société civile SC GMC que pour les titres des sociétés détenues directement ou indirectement me semblent pertinents.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports, s'élevant à €.146.580.734.36, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur nette globale des apports (après ajout d'un apport en numéraire net de €.2,62, soit €.146.580.737.00) correspond, au moins, à la valeur nominale des actions à émettre, soit €.146.580.737,00.

Lille, le 25 octobre 2005

Le Commissaire aux apports

Daniel COLICHE